

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Septembre 2008

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/04

OBJET : Réseau de transport TRAMY. Projet de convention.

- Cantons : Coulommiers, Rozay-en-Brie, Thorigny-sur-Marne.

RÉSUMÉ : Le présent rapport propose à l'Assemblée départementale un projet de convention d'une durée de 5 ans entre le Département, le SIVU du TRAMY et la société Darche Gros, relatif au fonctionnement et au financement du réseau de transport TRAMY. La participation annuelle du Département serait plafonnée à 50 % du déficit base de conventionnement, soit **79 658 €**.

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport relève du programme « Transports Publics ».

Le réseau de transport TRAMY est constitué de 6 lignes dont 3 sont conventionnées entre le Département, le SIVU du TRAMY et l'entreprise Darche Gros depuis 2003 :

002 : Villeneuve-le-Comte – Coulommiers,
031 : Etoile de Faremoutiers,
038 : Faremoutiers - Chessy RER.

Une quatrième ligne « Dagny – Coulommiers », créée en 2007, fait l'objet d'une convention spécifique entre les mêmes partenaires.

Il a pour vocation de relier les communes aux établissements scolaires de Faremoutiers et Coulommiers et d'assurer pour les actifs la desserte des gares SNCF de Faremoutiers et RER A de Chessy.

La convention initiale étant arrivée à échéance le 31 août 2008, le Syndicat a sollicité une reconduction du dispositif de participation du Département au réseau à compter du 1^{er} septembre 2008.

Malgré une fréquentation encourageante, en particulier pour les actifs, en début de convention, depuis deux exercices, les résultats financiers du réseau sont inférieurs aux objectifs qui

avaient été fixés. Cela s'explique notamment par la resectorisation des élèves au lycée de Rozay-en-Brie et par la part plus faible que prévue des élèves scolarisés à Coulommiers.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose une reconduite du dispositif de participation du Département identique à la précédente convention, dans l'attente des conclusions des études menées par la société Darche Gros en partenariat avec le Département et le Syndicat afin de proposer une offre de transport en adéquation avec les besoins de déplacements et les capacités financières des collectivités.

Aussi, dans le cadre de la politique de soutien du Département aux collectivités afin d'optimiser les déplacements sur le territoire seine-et-marnais, je vous propose d'approuver un projet de convention entre le Département, le SIVU du TRAMY et l'entreprise Darche Gros d'une durée de 5 ans, fixant le déficit d'exploitation du réseau à 159 316 € TTC et plafonnant les participations du Département et du SIVU à 79 658 € chacune, soit 50 % de ce déficit.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition dont les crédits sont inscrits au BP 2008 sur l'opération « participation lignes conventionnées » et, si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/04 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Septembre 2008

OBJET : Réseau de transport TRAMY. Projet de convention.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention du réseau de transport TRAMY pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et du SIVU TRAMY pour les lignes 002, 031 et 038, joint en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention projet au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT
ET DU SIVU TRAMY
RESEAU DE TRANSPORT "TRAMY"**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 26 septembre 2008, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun Cédex,

Ci-après désigné "le Département",

- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TRAMY**, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du domicilié en mairie , avenue du Général Hueme – 77512 Pommeuse,

Ci-après désigné "le Syndicat",

D'UNE PART,

ET :

- **LA SOCIETE DARCHE GROS**, représentée par son Directeur faisant élection de domicile au 24, boulevard de la Marne ZI – 77120 Coulommiers, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 419280151,

Ci-après désigné "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

Le réseau de transport TRAMY est composé de 6 lignes régulières de transport, dont 3 relèvent d'un conventionnement entre le Département, le Syndicat et l'entreprise Darche Gros depuis 2003. Une quatrième ligne « Dagny – Coulommiers » créée en 2007 fait l'objet d'une convention spécifique entre les mêmes partenaires.

Il a pour vocation de relier les communes aux établissements scolaires de Faremoutiers et Coulommiers et d'assurer, pour les actifs, la desserte des gares SNCF de Faremoutiers et RER A de Chessy.

La convention étant arrivée à échéance au 31 Août 2008, l'ensemble des partenaires du réseau TRAMY souhaite reconduire le dispositif de participation du Département au réseau.

Il convient donc de conclure la présente convention fixant pour une durée de 5 ans, les modalités de fonctionnement et de financement de ce réseau de transport.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et le Syndicat apporteront une aide financière à l'exploitant pour l'exploitation des lignes :

002 : Villeneuve-le-Comte – Coulommiers,

031 : Etoile de Faremoutiers,

038 : Faremoutiers - Chessy RER.

du réseau de transport TRAMY, décrites en annexe 1 de la présente convention, dont la création a été autorisée le 24 juin 2003 par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF).

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT

2-1 Définition des services

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, le Département et le Syndicat disposent de tout pouvoir en ce qui concerne la définition des services.

2-2 Etat des installations et du matériel

Le Département et le Syndicat doivent s'assurer du bon état des installations et du matériel et, si nécessaire, du renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services.

Le Département et le Syndicat se réservent le droit de faire procéder à leurs frais, par un expert, au contrôle de cet état.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, du fait de l'exploitant, le Département et le Syndicat proposent aux autorités compétentes en matière de police, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout danger dans les conditions définies à l'article 3-3.

2-3 Actions de promotion

Le Département et le Syndicat peuvent participer aux actions de promotion et d'information concernant directement les services conventionnés (informations voyageurs, dépliants, cartonnets horaires, affiches.....).

2-4 Participation financière

Le Département et le Syndicat s'engagent à participer financièrement à l'exploitation des lignes 002, 031 et 038 du réseau TRAMY définies à l'article 1, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

3-1 Respect de la législation en vigueur

L'exploitant s'engage à respecter les obligations légales et les conditions d'exploitation définies par le STIF.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 8.

L'exploitant s'engage à informer immédiatement le Département et le Syndicat de tout problème de coordination, de sécurité, d'accès aux gares ou autre, qui pourrait survenir, et à les associer systématiquement dans sa recherche de solutions.

Il s'engage également à associer systématiquement le Département et le Syndicat à toute réunion concernant les lignes du réseau qui aurait lieu avec le STIF ou le Conseil régional.

3-2 Biens nécessaires à l'exploitation

L'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation des services définis à l'article 1 de la présente convention.

Il veillera à ce que tous les matériels (véhicules, poteaux d'arrêts) affectés aux services conventionnés, soient aux couleurs du réseau TRAMY, et portent le logo du Département et du Syndicat.

Tout projet de contrat relatif au nantissement de ces biens nécessaires à l'exploitation doit être soumis pour approbation au Département et au Syndicat.

3-3 Etat des installations et du matériel

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens indispensables à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel.

L'exploitant accepte toute expertise relative au contrôle de l'état des installations et du matériel décidée par le Département et le Syndicat dans les conditions définies à l'article 2-2.

En cas d'insuffisance, l'exploitant peut être mis en demeure par le Département et le Syndicat de fournir l'attestation du service des Mines qui autorise périodiquement la circulation du matériel et, le cas échéant, d'assurer à ses frais la remise en état des installations et du matériel.

3-4 Assurances

L'exploitant doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances le garantissant au titre de sa responsabilité civile contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle pouvant être encourue au cours de son exploitation.

3-5 Continuité des services et cas des grèves

L'exploitant doit assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de préavis de grève, l'exploitant s'engage à en informer le Département et le Syndicat sans délai.

En cas de grève avec préavis réglementaire de cinq jours, la clientèle sera informée des perturbations au moins 24 heures à l'avance par tout moyen à la convenance de l'Exploitant. Celui-ci s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

En cas de grève sans préavis, l'Exploitant mettra tout en œuvre pour assurer une information optimale de la clientèle. Il s'efforcera de mettre en place un service de substitution.

Dans ces deux cas, il fera son affaire de l'organisation des services de substitution et supportera l'ensemble des charges afférentes à la mise en œuvre du dispositif.

A défaut, l'Exploitant supporte toutes les dépenses engagées par le Département et le Syndicat pour faire assurer provisoirement les services.

En cas de non-réalisation des services conventionnés, les participations du Département et du Syndicat seront calculées en tenant compte des pénalités appliquées par le STIF comme indiqué dans l'article 4-2.

3-6 Optimisation des moyens mis en œuvre

L'exploitant s'engage vis-à-vis du Département et du Syndicat à optimiser les moyens mis en œuvre dans des conditions permettant le maintien de l'aide régionale.

Il s'engage également à transmettre à tout moment et sur demande du Département, tous les documents techniques nécessaires à la conception de l'offre de transport (planning conducteurs et véhicules).

3-7 Conditions d'exploitation

a) Conditions de transport

L'exploitant s'engage à effectuer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie. Ils doivent être en mesure de renseigner les voyageurs sur les services et lignes en correspondance.

L'exploitant tient à la disposition du public au siège d'exploitation, un registre de réclamations et de suggestions. Ce registre peut également être consulté par le Département et le Syndicat.

b) Tarifs

Les tarifs et leurs évolutions sont fixés en conformité avec les règles édictées par le STIF, seul compétent en la matière.

Le cas échéant, et avec l'accord du STIF, la mise en place de tarifs préférentiels par le Département ou le Syndicat, doit être compensée par ces derniers au barème harmonisé du STIF.

L'exploitant s'engage à vendre les titres de transport sur la base des tarifs définis ci-dessus.

c) Vente et contrôle des titres de transports

Les voyageurs doivent pouvoir se procurer dans le véhicule des billets vendus à l'unité. Les autres titres de transport sont vendus dans les points de vente agréés à cet effet et, éventuellement, dans le véhicule.

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation, conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant le contrôle des titres de transport selon leur nature.

d) Constatation des infractions - Assermentation des agents

Les agents de l'exploitant sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et les installations des services et à l'application des règlements.

Les agents chargés de la surveillance du réseau et de ses dépendances ainsi que du contrôle des titres de transport des usagers doivent être assermentés.

3-8 Information des voyageurs

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

a) Horaires

L'exploitant s'engage à éditer, au moins une fois dans l'année, une fiche horaire ou un guide horaire pour chacune des lignes régulières conventionnées décrites à l'article 1 de la présente convention, de les tenir à disposition du public et de les diffuser à l'ensemble des communes desservies. Ces documents devront porter les logos du Département de Seine-et-Marne et du Syndicat.

b) Informations à bord des véhicules

Les véhicules doivent porter l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule de manière très apparente.

A l'intérieur de chaque véhicule doivent être affichés :

- le schéma de ligne avec les points d'arrêt, les points de correspondance et le sectionnement en vigueur,
- les principales caractéristiques de l'exploitation de la ligne (horaires ou fréquence et amplitude),
- le tarif en vigueur,
- l'adresse de l'entreprise où le voyageur peut s'adresser, à proximité du conducteur,
- le règlement intérieur.

Tous ces éléments doivent être lisibles et accessibles par tous.

Les horaires des lignes doivent être délivrés gratuitement par le conducteur aux voyageurs qui en font la demande.

c) Informations aux points d'arrêt

Tous les arrêts de la ligne doivent être matérialisés par un poteau ou un abri-voyageurs.

Les informations suivantes doivent figurer dans le poteau et/ou dans le cadre de l'abri-voyageurs :

- nom de l'arrêt,
- code de la ligne ou des lignes,
- destination,
- schéma de la ligne ou des lignes,
- horaires à jour,
- point de vente des titres de transport le plus proche.

Les poteaux d'arrêt ainsi que les informations voyageurs doivent être tenus en bon état dans les conditions définies à l'article 3-3 de la présente convention.

La mise à jour des horaires doit intervenir dans un délai maximal de 10 jours après la date réelle des modifications.

d) Informations concernant l'exploitation

Les usagers doivent être informés, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services.

Lorsque des changements importants d'une durée supérieure à 2 jours sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

3-9 Cession des lignes conventionnées

En raison de la nature de la présente convention, l'exploitant s'interdit expressément de céder à un tiers les lignes sous contrat sans autorisation formelle du Département et le Syndicat.

3-10 Charges d'exploitation

L'exploitant supporte toutes les charges d'exploitation y compris :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation,

sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations,

les impôts et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

3-11 Compte rendu d'exploitation

L'exploitant s'engage à transmettre au Département et au Syndicat :

dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice d'exploitation, le compte de résultat (montant des recettes et justificatifs y compris la facture de régularisation annuelle), et le rapport d'activités du réseau, accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif du nombre de courses non réalisées par mois et par type de cause, ainsi que leur valorisation en terme de kilomètres commerciaux non parcourus par mois,

dans les trois mois suivant la réception des rapports de comptage organisés par le STIF, une copie de ce rapport et une synthèse des résultats principaux (fréquentation par course et par point d'arrêt, origines/destinations principales, principaux arrêts de montée et descente, compensations cartes oranges et cartes imagine'R mensuelles),

dans un délai d'un mois après sa transmission au STIF, le tableau de suivi des indicateurs de qualité de service avec description de la méthode de mesure.

Le modèle de compte de résultat et de rapport d'activités du réseau est joint à la présente convention.

La réception de ces documents conditionnera le versement de la participation financière du Département et du Syndicat, définie à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

4-1 Versement d'une participation financière au fonctionnement du réseau

a) Montant

Pour les lignes 002, 031 et 038, conformément au compte prévisionnel d'exploitation qui figure en annexe 2 de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **159 316 € TTC**.

Ce compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération l'aide régionale à l'investissement.

L'aide régionale à l'acquisition des véhicules accordée au Syndicat et reversée à l'exploitant vient en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Les parties conviennent de se rencontrer courant 2008 pour rechercher les modalités et le niveau de prise en compte des coûts supplémentaires liés à la suppression de l'abattement des 20 % sur les charges sociales de personnel de conduite, prenant effet au 1^{er} janvier 2008. A ce titre, elles considéreront notamment les effets de l'augmentation du Barème Harmonisé (BH) de 3,25 % accordée par le STIF aux entreprises d'Optile au 1^{er} juillet 2007, dont 2,25 % visent à compenser une partie de la suppression de cet abattement. De la même façon, les parties considéreront toute augmentation tarifaire nouvelle du Barème Harmonisé visant à compenser la suppression de l'abattement des 20 %.

b) Description des mécanismes financiers

Les participations financières du Département et du Syndicat sont définies pour chaque exercice d'exploitation à partir du niveau de déficit base de conventionnement des services conventionnés, établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation. Il constitue l'assiette de subventionnement du Département et du Syndicat.

En aucune façon, les participations du Département (P) et du Syndicat (S) ne peuvent être supérieures au déficit réel. Si tel est le cas, un réajustement est effectué après réception du compte de résultats.

Deux périodes sont distinguées : la période probatoire et la période d'accompagnement.

*** Période probatoire :**

Les trois premières années d'exécution de la convention sont considérées par les parties comme une période d'observation destinée à suivre l'évolution réelle du résultat d'exploitation des services conventionnés, par rapport au déficit théorique base du conventionnement arrêté dans le compte prévisionnel d'exploitation ci-annexé.

L'exploitant s'engage au cours de la période probatoire à ne pas diminuer l'offre définie lors de la signature de la présente convention.

Toutefois, si le déficit réel constaté dépasse de 50 % le déficit base du conventionnement actualisé, le Département et le Syndicat peuvent décider de procéder à un nouveau cadrage du dossier pour redimensionner l'offre et définir de nouvelles bases financières.

Au cours de cette période probatoire, l'engagement financier du Département (P) et du Syndicat (S) pour les lignes 002, 031 et 038, est calculé par rapport au déficit réel ($D_{réel}$) et plafonné au déficit base de conventionnement actualisé (D_{base}) tel que défini à l'article 4-2, soit :

Année 1 :	P	=	50 %	x	MIN [$D_{réel}$, D_{base1}]
	S	=	50 %	x	MIN [$D_{réel}$, D_{base1}]
Année 2 :	P	=	50 %	x	MIN [$D_{réel}$, D_{base2}]
	S	=	50 %	x	MIN [$D_{réel}$, D_{base2}]
Année 3 :	P	=	50 %	x	MIN [$D_{réel}$, D_{base3}]
	S	=	50 %	x	MIN [$D_{réel}$, D_{base3}]

* Période d'accompagnement

Cette période concerne les quatrième et cinquième années d'exploitation, durant lesquelles les participations financières du Département et du Syndicat s'opèrent sous la forme d'un appui forfaitaire.

Si, au terme de la période probatoire, l'objectif de résultat prévu au démarrage de la convention est atteint, le niveau d'offre des services ainsi que le compte d'exploitation des services conventionnés sont validés en concertation par les parties. Les services conventionnés sont considérés comme "calés" techniquement et financièrement.

Si, au terme de la période probatoire, l'objectif de résultat prévu au démarrage de la convention n'est pas atteint, les parties conviennent de se rapprocher afin de procéder à un nouveau cadrage du dossier pour redimensionner l'offre et/ou définir de nouvelles bases financières.

Dans les deux cas, la nouvelle assiette de subvention (déficit validé), doit faire l'objet d'un avenant sans lequel les participations du Département et du Syndicat ne peuvent être versées.

Au cours de cette période d'accompagnement, les participations définitives du Département (P) et du Syndicat (S) sont calculées par rapport au déficit réel ($D_{réel}$) et sont plafonnées au déficit validé (DV), soit :

$$P = 50\% \times \text{MIN} [D_{réel} , DV]$$

$$S = 50\% \times \text{MIN} [D_{réel} , DV]$$

4-2 Actualisation du déficit base du conventionnement et calcul du déficit réel

a) Actualisation du déficit base du conventionnement (D_{base})

A la fin de chaque exercice d'exploitation, le déficit base du conventionnement (D_{base}) est actualisé selon la formule de révision suivante (moyenne des indices de mai de l'année n-1 à avril de l'année n) :

$$D_{Basen} = D_{Baseo} (0,05 + 0,15 G_n/G_o + 0,54 S_n/S_o + 0,26 M_n/M_o)$$

dans laquelle :

o correspond à l'année de conventionnement

n correspond à l'année d'exploitation en cours

G indice gazole INSEE Identifiant n° 064131043

S Ministère du travail indice EKO

indice trimestriel des taux de salaire des ouvriers du transport

M indice autocars INSEE Identifiant n°085052125

indice des prix de vente industriels - série autocar

La formule de révision est arrondie de façon globale au millième.

b) Calcul du déficit réel ($D_{réel}$)

Pour l'année d'exploitation, le déficit réel ($D_{réel}$) est calculé de la manière suivante :

$$D_{réel} = R_{réel} - C_{act}$$

$R_{réel}$ correspond au montant des recettes réelles transmises pour chaque exercice par l'exploitant dans le cadre du compte de résultats.

C_{act} correspond au montant des charges figurant au compte prévisionnel d'exploitation joint à la présente convention. Ce montant est actualisé chaque année par application, aux deux postes de charges variables « Personnel » et « Fonctionnement », du taux d'évolution des indices (visés ci-dessus) correspondants.

En cas de non réalisation des services conventionnés et notamment en cas de grève, conformément aux conditions énoncées à l'article 3-5, le montant des pénalités appliquées par le STIF sera déduit du montant total des charges TTC, telles que définies dans le compte d'exploitation prévisionnel, qui figure en annexe 2 de la présente convention.

4-3 Modalités de règlement de la participation financière du Département et du Syndicat

Pour chaque exercice d'exploitation (**septembre à août**), le Département et le Syndicat verseront leur participation à l'exploitant en quatre versements trimestriels.

Pour le premier exercice d'exploitation, le premier versement interviendra au plus tard trois mois après la signature de la présente convention. A compter du second exercice d'exploitation, les versements ne commenceront qu'après réception du compte de résultats et du rapport d'activité de l'exercice d'exploitation antérieur décrits à l'article 3-11.

La participation pour l'exercice d'exploitation en cours sera alors, le cas échéant, ajustée au regard des résultats des exercices antérieurs.

Les participations financières du Département et du Syndicat seront versées sur le compte bancaire, dont l'exploitant fournira les coordonnées et ses éventuelles modifications dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS EN COURS DE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Le Département et le Syndicat peuvent autoriser l'exploitant à sous-traiter partiellement les services faisant l'objet de la présente convention. L'exploitant s'engage à en informer préalablement le Département et le Syndicat qui doivent donner leur accord express.

L'exploitant reste entièrement responsable de l'exécution des services sous-traités et fait son affaire de la rémunération des services sous-traités aux sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance ne modifie en aucun cas les mécanismes financiers, ni le montant des participations financières dues par le Département et le Syndicat tel qu'il est défini par l'article 4 de la présente convention.

En cas de réutilisation des véhicules affectés à la ligne conventionnée pour d'autres services de transport, l'exploitant s'engage à informer le Département et le Syndicat des services effectués (nature du service, origine-destination, jours et horaires de fonctionnement).

ARTICLE 7 - SORT DES BIENS

Lorsque la présente convention arrive à échéance, les biens fournis par l'exploitant restent sa propriété. Il les affecte à des services réguliers exécutés dans le Département de Seine-et-Marne.

Les véhicules ayant bénéficié de l'aide régionale à l'investissement et dont l'allégement des charges d'amortissement et des frais financiers n'est pas arrivé à son terme doivent être affectés en priorité à des services conventionnés par le Département.

ARTICLE 8 -RESILIATION

La convention pourra être résiliée avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après définis :

8-1 La présente convention sera résiliée à tout moment sans préavis et de plein droit par le Département et/ou le Syndicat dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de la société de transport,
- radiation de la société au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Département de Seine-et-Marne.

8-2 La présente convention pourra également être résiliée par le Département et/ou le Syndicat après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Exploitant et restée sans effet, en cas de non-respect par celui-ci de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective huit jours à compter de la réception par l'Exploitant de ladite mise en demeure.

Toute résiliation valablement effectuée sera adressée à toutes les parties au présent contrat et emportera ses effets à l'égard de chacune d'entre elles.

8-3 En cas de résiliation, le Département et/ou le Syndicat pourront exiger de l'exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière qu'ils lui auront versée.

Si la participation financière normalement due par le Département et/ou le Syndicat au titre de l'année au cours de laquelle la convention aura été résiliée n'a pas déjà fait l'objet d'un versement, le Département et le Syndicat se réservent le droit de ne pas verser cette participation financière.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le Département et/ou le Syndicat à l'exploitant.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au terme du cinquième exercice d'exploitation du réseau, après ajustement de la participation financière du Département et du Syndicat.

Fait en **trois exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour le SIVU du TRAMY,

Le Président du Conseil général

Le Président

Pour la société Darche Gros,

Le Directeur

RESEAU DE TRANSPORT TRAMY

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU RESEAU CONVENTIONNE

- Fiche descriptive

- Cartographie

ANNEXE 2 – COMPTES PREVISIONNELS D'EXPLOITATION (fichier Excel)

Annexe 1 à la convention

Réseau TRAMY

<i>Autorité organisatrice locale :</i>	<i>Syndicat des Transports réguliers Aubetin Morin Yerres (TRAMY)</i>	
<i>Population :</i>	<i>34 560 habitants (dont 16 134 sans Mouroux et Coulommiers)</i>	
<i>Entreprise :</i>	<i>Darche Gros</i>	
<i>Date de conventionnement :</i>	<i>Septembre 2008 – août 2013 – 5 ans (L 02/31/38) Janvier 2007 – décembre 2012 – 5 ans (L 42)</i>	
<i>Moyens affectés :</i>	<i>9,6 véhicules – 7,36 conducteurs 389 160 kilomètres annuels</i>	
<i>Lignes du réseau (4) :</i>		
- 002	<i>Tigeaux – Faremoutiers – Coulommiers,</i>	
- 031	<i>Beauthéil – Faremoutiers SNCF,</i>	
- 038	<i>Faremoutiers SNCF – Chessy RER,</i>	
- 042	<i>Dagny – Chevru – Choissy-en-Brie – Coulommiers.</i>	
<i>Autres lignes du TRAMY :</i>		
- 012	<i>Mouroux - Coulommiers</i>	
- 013	<i>Urbain de Coulommiers</i>	
<i>Communes desservies (18)</i>		
<i><u>Communes adhérentes (15)</u></i>		
<i>Beauthéil</i>	<i>Maupertuis</i>	<i>Dagny</i>
<i>Coulommiers</i>	<i>Montcerf</i>	<i>Chevru</i>
<i>Dammartin-sur-Tigeaux</i>	<i>Mouroux</i>	<i>Choissy-en-Brie</i>
<i>Faremoutiers</i>	<i>Pommeuse</i>	
<i>Guérard</i>	<i>Saints</i>	
<i>La Celle-sur-Morin</i>	<i>Saint-Augustin</i>	
<i><u>Autres communes desservies (3)</u></i>		
<i>Chessy</i>		
<i>Tigeaux</i>		
<i>Villeneuve-le-Comte</i>		
<i>Observations :</i>		
<i>Ce réseau est conventionné depuis 2003 entre le Département, le Syndicat des transports TRAMY et la société Darche-Gros. Il a pour vocations de relier les communes aux établissements de Faremoutiers, et d'assurer pour les actifs la desserte des gares SNCF de Faremoutiers et RER A de Chessy.</i>		
<i>Au 1^{er} janvier 2007, la ligne 42, dont la vocation principale est la desserte des actifs des secteurs de Dagny, Chevru et Choissy en Brie vers Coulommiers, s'est ajoutée aux 5 lignes du réseau TRAMY.</i>		

RESEAU TRAMY



